

VD_OMNI GE.2022.0035 vom 20. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0035

FR: VD_OMNI GE.2022.0035 du 20 juin 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0035 del 20 giugno 2022

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Recours contre deux décisions relatives à une infraction au droit des étrangers et la facturation des frais de contrôle. La recourante se plaint de la violation du droit d'être entendu et des règles de procédure en matière d'établissement des faits (art. 28 ss LPA-VD). L'autorité administrative n'a pas violé le droit d'être entendu de la recourante ni les dispositions du droit cantonal de procédure (art. 28 ss LPA-VD), le rapport d'inspection litigieux permettant d'établir les circonstances de l'engagement du travailleur concerné. Rejet des recours. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 3 juillet 2023 (2C_588/2022).

Erwägungen

E. 1

Les décisions attaquées du SDE ne sont pas susceptibles de réclamation ou de recours devant une autre autorité, si bien qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 LPA-VD; CDAP GE.2021.0037-PE.2021.0030 du 29 décembre 2021 consid. 1). Les deux recours ont été déposés en temps utile (art. 95 LPA-VD) et ils respectent les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante se plaint de la violation du droit d'être entendu et des règles de procédure en matière d'établissement des faits (art. 28 ss LPA-VD). Elle estime que l'instruction du SDE est insuffisante et lacunaire. Elle met en cause la valeur probante du rapport de contrôle du 10 septembre 2021, dans la mesure où il ne contient pas de procès-verbaux signés des déclarations des personnes entendues lors du contrôle du chantier litigieux. a) La loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN; RS 822.41) vise à lutter contre le travail au noir. Elle institue notamment des mécanismes de contrôle et de répression des infractions en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 1 et 6 LTN). Selon l'art. 7 al. 1 LTN, les personnes chargées des contrôles peuvent pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail. Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). Elles font signer le procès-verbal séance tenante par les personnes contrôlées (art. 9 al. 2 LTN). b) Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) inclut pour les

parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de proposer de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'en prendre connaissance, de participer à leur administration et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 I 86 consid. 2.2; 140 I 99 consid. 3.4; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 V 125 consid. 2.1). Le droit d'être entendu impose également aux autorités un devoir général de tenue des dossiers, qui confère aux parties, spécialement en procédure judiciaire administrative, le droit d'obtenir que leurs déclarations, celles de témoins ou d'experts ou d'autres actes d'instruction importants pour l'issue du litige soient consignés dans un procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle (ATF 142 I 86 consid.

E. 2.2

et 2.3; 130 II 473 consid. 4.1; 124 V 389 consid. 3a). En droit cantonal, l'art. 28 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité établit les faits d'office. La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 29 al. 1 LPA-VD, l'autorité peut recourir à différents moyens de preuves, tels que l'audition des parties (let. a), des documents, titres et rapports officiels (let. d), des renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e). Quant à l'art. 34 LPA-VD, il confère aux parties à la procédure le droit de participer à l'administration des preuves; à ce titre, elles peuvent notamment assister à l'audition des témoins et leur poser des questions (let. b), ainsi qu'aux audiences d'instruction et aux inspections locales (let. c). L'administration des preuves fait l'objet d'un procès-verbal (art. 29 al. 4 LPA-VD). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). En particulier, l'autorité peut renoncer à faire citer des témoins si, dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves dénuée d'arbitraire, elle peut dénier à ces témoignages une valeur probante décisive pour le jugement (ATF 130 II 425 consi. 2.1). c) Pour rendre la décision attaquée, le SDE s'est fondé sur le rapport de contrôle établi et signé par l'un des inspecteurs présents lors du contrôle du chantier litigieux du 7 septembre 2021. Ces inspecteurs agissent dans le cadre d'un système de contrôle mis en place par les autorités cantonales, sur la base d'une convention quadripartite conclue par l'Etat de Vaud, les partenaires sociaux et la SUVA (Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud; www.cccvd.ch). Le rapport de contrôle, transmis au SDE, peut être considéré comme un rapport officiel au sens de l'art. 29 al. 1 let. d LPA-VD. Il vaut procès-verbal au sens de l'art. 9 al. 1 LTN. En l'occurrence, la recourante conteste la valeur probante de ce rapport au motif qu'il ne contient pas les procès-verbaux signés des auditions des personnes entendues lors du contrôle. Elle soutient que les déclarations desdites personnes consignées dans ce rapport, dont celles du travailleur contrôlé, qui a déclaré travailler pour un certain "*****" et qui a donné les coordonnées téléphoniques de B. _____, sont lacunaires. Il aurait fallu selon elle que le SDE procède à l'audition de l'associé-gérant de la société sous-traitante afin qu'il indiquât s'il l'avait informée de l'engagement dudit travailleur, ce qu'elle conteste désormais. La recourante demande donc l'audition par le tribunal des personnes entendues lors du contrôle du chantier. Il est vrai que l'art. 9 al. 2 LTN prévoit que les déclarations du travailleur contrôlé sont signées par celui-ci, ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'occurrence. On peut toutefois retenir que l'exigence de signature n'est qu'une prescription d'ordre. En d'autres termes, l'absence de signature ne prive pas le rapport officiel de sa force

probante. Il est clair que c'est bien ce travailleur qui a été entendu par l'inspecteur, qui l'a pris en photo. Le rapport est également valable en tant qu'il reproduit des déclarations des employeurs non présents lors du contrôle, obtenues par l'inspecteur au téléphone. Cela étant, le travailleur en question n'a pas contesté les faits reprochés, étant précisé qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises par le passé pour des faits similaires (supra, let. D). Quant à la société sous-traitante, elle n'a pas contesté la décision du SDE la sanctionnant pour avoir engagé du personnel dépourvu des autorisations pour travailler en Suisse (cf. supra, let. G), étant relevé qu'au moins une des anciennes sociétés détenues par son associé-gérant unique (D. _____) a fait l'objet de plusieurs rapports de dénonciation pour avoir engagé des travailleurs sans autorisation de séjour et de travail en Suisse (cf. supra, let. C). Quoiqu'il en soit, la recourante ne conteste pas la présence lors du contrôle du chantier du 7 septembre 2021 d'un travailleur dépourvu des autorisations requises pour séjourner et travailler en Suisse ni que ce travailleur a été engagé par la société à laquelle elle a sous-traité une partie des travaux, selon le contrat de sous-traitance du 15 août 2021. Elle ne conteste pas non plus que l'inspecteur présent lors dudit contrôle a pris immédiatement contact par téléphone avec son administrateur (B. _____). Selon les déclarations de ce dernier, qui ont été retranscrites de manière succincte par l'inspecteur dans le rapport de contrôle, celui-ci a expliqué que le travailleur contrôlé était un travailleur loué à la société sous-traitante. Ce fait a été confirmé par l'associé-gérant de cette société, qui a pris contact avec l'inspecteur et qui a expliqué qu'il ne savait pas que le travailleur n'était pas autorisé à travailler en Suisse. Il ressort ainsi des premières déclarations des personnes entendues lors du contrôle du chantier, dont l'administrateur de la recourante, que le travailleur lui a été loué par la société sous-traitante. Certes, en cours de procédure, après que la recourante avait été interpellée par le SDE au sujet des faits litigieux, celle-ci a contesté avoir été informée de l'engagement du travailleur contrôlé sans autorisations. Ces dénégations contredisent toutefois les éléments figurant dans le rapport de contrôle. Or, on discerne mal pour quel motif l'inspecteur ayant rédigé le rapport aurait mal retranscrit les propos tenus par l'administrateur de la recourante joint par téléphone le jour du contrôle, étant rappelé que son numéro de téléphone a été communiqué par le travailleur lui-même, lequel le considérait comme son employeur. Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal cantonal, l'expérience démontre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, notamment dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts (CDAP FI.2017.0154-FI.2017.0155 du 14 juin 2018 consid. 3b; PE.2015.0203 du 21 mars 2016 consid. 2a et les nombreux arrêts cités; cf. aussi ATF 121 V 47 consid. 2a et la jurisprudence citée). Dans le cas d'espèce, il y a donc lieu de s'en tenir aux premières déclarations faites lors du contrôle du chantier litigieux qui sont concordantes. Il s'ensuit que le SDE pouvait accorder un caractère probant au rapport de contrôle litigieux valant procès-verbal, sans mettre en œuvre d'autres mesures d'instruction, en particulier l'audition des personnes entendues lors dudit contrôle, étant relevé que la recourante a pu consulter le dossier, y compris le rapport de contrôle, et se déterminer avant que le SDE ne rende les décisions querellées. Pour ce motif, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre dans la procédure de recours, en principe écrite, les mesures d'instruction requises par la recourante, en particulier l'audition des personnes entendues lors du contrôle litigieux. Le recours se limite à contester l'établissement des faits par le SDE. Or il résulte des considérants que, pour constater les faits pertinents dans sa décision, l'autorité administrative n'a pas violé le droit d'être entendu de la recourante ni les dispositions du droit cantonal de procédure (art. 28 ss

LPA-VD). Le résultat de l'administration des preuves est correct, le rapport d'inspection permettant d'établir les circonstances de l'engagement du travailleur concerné. En d'autres termes, la responsabilité de la recourante, dans l'engagement de ce travailleur, est établie. Comme cela est exposé dans la réponse du SDE, elle est un employeur au sens du droit des étrangers, à qui il incombait de s'assurer préalablement que l'employé disposait de l'autorisation de travail requise. d) Sur le fond, la recourante ne conteste pas la mesure prononcée à cause de l'infraction au droit des étrangers, à savoir la menace d'une sanction en cas d'infractions répétées (cf. art. 122 al. 1 et 2 LEI). Le SDE n'a pas violé le droit fédéral sur ce point. La recourante ne conteste pas non plus qu'en cas d'infraction établie, elle doit supporter les frais de contrôle. Elle ne prétend pas que le montant mis à sa charge serait excessif. On ne voit pas en quoi la seconde décision du SDE violerait le droit fédéral.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et que les décisions attaquées doivent être confirmées. Succombant, la recourante supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.